



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL
DES AFFAIRES INTÉRIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
*chargé des relations avec
l'Assemblée de Polynésie française et
le Conseil économique, social et culturel
porte-parole du gouvernement*

SERVICE
DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le chef de service

CONCOURS INTEGRATION DE TECHNICIEN DE CATEGORIE B

EPREUVE DE DROIT ET PRATIQUE DU SERVICE

Spécialité « Techniques urbaines »

Le Mercredi 22 décembre 2004 de 13 h 30 à 15 h 30– coefficient 2

Il est demandé aux candidats de ne pas inscrire leur nom ou leur numéro d'inscription sur les documents à rendre

- Questionnaire à choix multiple -

Organisation administrative :

- 1) Le président de la république française est élu :
 - au suffrage universel ;
 - par les députés ;
 - par les sénateurs ;
 - par les représentants à l'assemblée de Polynésie française ;
- 2) Les grands électeurs sont :
 - ceux qui élisent les députés ;
 - les militants des partis politiques ;
 - ceux qui élisent les sénateurs ;
- 3) La France fait partie du commonwealth :
 - vrai ;
 - faux ;
 - pour certaines choses ;
- 4) Les Européens sont les personnes qui :
 - vivent en Europe ;
 - vivent dans des pays membres de l'union européenne ;
 - sont ressortissants de pays de l'union européenne ;
- 5) L'union européenne est membre des nations unies :
 - vrai ;
 - faux ;
 - uniquement pour les décisions importantes ;
- 6) En France, pour être une commune à part entière, le nombre minimal d'habitants est :
 - fixé par arrêté du Président de la république ;
 - libre ;
 - déterminé en fonction de sa surface ;
- 7) La durée du mandat du Président de la république est de :
 - quatre ans ;
 - cinq ans ;
 - sept ans ;
- 8) Un maire est élu pour une durée de :
 - cinq ans ;
 - trois ans ;
 - 7 ans ;
 - à vie ;
- 9) L'inscription sur les listes électorales est :
 - une obligation ;
 - libre ;
 - automatique ;
- 10) L'inscription sur les listes électorales se fait en fonction :
 - de son lieu de naissance ;
 - de son lieu de travail ;
 - de son lieu de résidence ;
 - de son choix personnel ;
- 11) En Polynésie la composition du gouvernement est :
 - fixée par la chambre des représentants à l'assemblée ;
 - les maires de Polynésie ;
 - le Président du gouvernement ;
- 12) La Polynésie est membre du forum du Pacifique :
 - faux ;
 - vrai ;
 - elle est invitée au cas par cas ;
- 13) La Polynésie est membre des nations unies :
 - vrai ;
 - faux ;
 - elle y est au titre de pays invité ;
- 14) Le C.E.S.C. est :
 - une structure éducative ;
 - une institution locale ;
 - un organisme international ;
- 15) En Polynésie les communes ont été créées :
 - par la reine Pomare IV en 1848 ;
 - en 1972 ;
 - en 1906 ;
- 16) Avant la création des communes et l'élection des maires, l'autorité était représentée par :
 - les chefs de district ;
 - les rois ;
 - la gendarmerie ;
- 17) En Polynésie, une commune peut être composée de plusieurs îles :
 - vrai ;
 - faux ;
- 18) Les îles non habitées ;
 - ne peuvent être rattachées à une commune et dépendent de l'administration d'état ;
 - sont rattachées directement au ministère du développement des archipels ;
 - sont rattachées aux communes dont elles dépendent ;
- 19) Les îles les plus anciennes géologiquement de l'archipel de la société sont situées :
 - à l'est ;
 - à l'ouest ;
 - au centre ;
- 20) L'archipel de la société comprend :
 - six atolls et huit îles hautes ;
 - quatre atolls et sept îles hautes ;
 - trois atolls et cinq îles hautes ;
 - cinq atolls et neuf îles hautes ;

Foncier :

21) L'un des voisins peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen le percement d'une fenêtre ou ouverture, même à verre dormant :

- vrai ;
- faux ;
- cela dépend ;

22) Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, peut contraindre son voisin à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent :

- vrai ;
- faux ;
- cela dépend ;

23) Un propriétaire enclavé est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte de ses fonds :

- gratuitement ;
- en partageant les frais à moitié ;
- en versant une indemnité ;

24) Les servitudes s'établissent :

- par titre ;
- après une possession de trente ans ;
- après plusieurs passages ;

25) Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent :

- à l'état ;
- au pays ;
- à personnes ;

26) Le droit de préemption est un moyen pour une collectivité :

- d'acquérir à l'amiable des terrains ;
- de forcer un propriétaire à vendre son terrain ;
- de devenir propriétaire après trente ans ;
- d'acheter un terrain en fixant le prix d'achat ;

27) Un partage peut être provoqué et nul n'est obligé de rester dans l'indivision :

- vrai ;
- faux ;
- cela dépend ;

28) L'usage privatif d'un bien indivis oblige l'indivisaire à verser une indemnité aux ayants droits :

- vrai ;
- faux ;
- cela dépend ;

29) L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits :

- est tenue de proposer ses droits aux indivisaires ;
- peut le faire sans en informer les indivisaires ;
- doit acheter aux indivisaires la totalité des droits ;

30) Le partage d'un terrain, dans le cadre d'une sortie d'indivision :

- doit respecter la procédure dite des lotissements ;
- doit respecter les règles minimales de surface des terrains fixées par le code de l'aménagement ;
- intégrer les problèmes de desserte des parcelles ;

31) Le P.G.A. est :

- un Programme de Gestion des Arbres en Polynésie ;
- un document d'urbanisme à l'échelle communale ;
- un document d'urbanisme à l'échelle de la Polynésie ;

32) Le permis de travaux immobiliers concerne :

- uniquement les permis de construire ;
- les travaux de terrassement, la construction ou tout projet de nature à modifier l'état des lieux ;
- les chantiers situés sur des terrains privés ;

33) Un homme de l'art est obligatoire lorsque :

- l'ouvrage envisagé dépasse 600 m² ;
- le projet entraîne l'aménagement de plus de 3000 m² de terrain ;
- le maire de la commune l'exige ;

34) Le renseignement d'aménagement est un document ;

- obligatoire lorsque l'on réalise une vente ;
- facultatif à demander lors d'une vente ;
- n'est valable que trois mois après sa date de délivrance ;

35) Les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées sont :

- de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- un problème que le maître d'œuvre peut régler si son client lui demande ;
- une obligation pour les concepteurs de projet ;

36) En Polynésie la surface minimale d'un terrain constructible où ne peut être inscrit un cercle de dix mètres de rayon est de :

- 350 m² ;
- 540 m² ;
- 450 m² ;

37) Lorsque par suite de travaux, l'on découvre dans son terrain des vestiges archéologiques, il convient :

- de nettoyer avec beaucoup de précaution les objets retirés des fouilles ;
- de prévenir l'administration de la découverte ;
- de modifier le projet de construction pour permettre la visite des lieux par les touristes ;

38) Les P.P.R. sont :

- des Plans de Prévision des Raz de marée ;
- des Programmes de Protection des Personnes ;
- des Plans de Prévention des Risques ;

39) L'exploitation du sous sol de son terrain est :

- interdit ;
- soumis à autorisation ;
- une compétence du maire de sa commune ;

40) Le partage des terres en Polynésie est :

- une obligation ;
- laissé à l'initiative des indivisaires ;
- limité aux membres de la famille ;

Urbanisme :

- 41) En Polynésie une zone soumise à conservation cadastrale est :
- une zone ou les plans du cadastre sont conservés par la commune ;
 - une zone où les documents cadastraux sont tenus à jour en permanence ;
 - une zone ou les limites de propriétés ne peuvent être changées ;
- 42) Le détenteur d'un permis de travaux immobiliers est tenu d'aviser le Chef du service de l'urbanisme du démarrage des travaux après implantation des bâtiments :
- vrai ;
 - faux ;
 - uniquement pour les gros projets ;
- 43) Une décision qui n'a pas été notifiée dans les délais :
- équivaut au rejet de la demande ;
 - est réputée accorder tacitement le permis sollicité ;
 - doit être renouvelée par le demandeur ;
- 44) Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol est inférieur ou égale à 60 cm sont :
- exemptées d'autorisation de travaux immobiliers ;
 - soumises à permis de travaux immobiliers ;
 - selon les communes soumises à autorisation ;
- 45) Il existe des ouvrages exemptés de permis de travaux immobiliers en Polynésie :
- vrai ;
 - faux ;
 - uniquement dans les communes dotées de P.G.A. ;
- 46) Les autorisations de travaux immobiliers font l'objet de trois types de publicité, à savoir :
- affichage sur le terrain du chantier, publication dans un journal de la place et diffusion sur les ondes de R.F.O. ;
 - affichage au domicile du propriétaire, publication dans la revue communale et à la mairie du lieu des travaux ;
 - affichage sur le terrain du chantier, publication au journal officiel et à la mairie du lieu des travaux ;
- 47) Le non respect des règles de publicité entraîne :
- l'annulation de l'autorisation administrative ;
 - la possibilité de déposer des recours contentieux contre le projet sans limite de temps ;
 - une amende de la part de l'administration, après procès verbal d'infraction ;
- 48) Le permis réservé :
- est un permis de construire ayant des éléments accessoires soumis à autorisation spéciale ;
 - dépend du maire et des réserves qu'il entend appliquer au dossier ;
 - est un dossier mis en attente d'information complémentaire ;
- 49) Un propriétaire d'immeubles inclus dans les zones de site protégé peut s'opposer :
- à la visite des lieux par les agents commis par l'organisme gestionnaire de la zone ;
 - à la visite des lieux par les touristes ;
 - aux mesures de protection ou de mise en valeur du site ;
- 50) L'enquête publique mise en place dans le cadre de la procédure du P.G.A. concerne :
- uniquement les habitants de la commune ;
 - les propriétaires fonciers ;
 - l'ensemble des personnes résidentes ou non qui souhaite s'exprimer ;
- 51) La création de lotissement concerne les morcellements qui ont lieu sur une même terre pendant une période de :
- 5 ans ;
 - 10 ans ;
 - 20 ans ;
- 52) Un lotissement peut être interdit :
- si le terrain est impropre à l'habitation ;
 - si les possibilités de raccordement à la voie publique et aux réseaux sont jugées insuffisantes ;
 - si le maire le souhaite ;
- 53) Les bâtiments abandonnés peuvent être acquis par les collectivités locales :
- par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable ;
 - par exercice du droit de préemption, à défaut d'accord amiable ;
 - uniquement par accord amiable ;
- 54) Un propriétaire peut entreprendre sur son terrain des fouilles archéologiques :
- s'il découvre des vestiges à l'occasion d'un chantier ;
 - uniquement sur une profondeur de un mètre ;
 - faux, il ne peut pas les entreprendre ;
- 55) Les panneaux publicitaires sont interdits sur la voie publique et les propriétés privées :
- sauf aux endroits autorisés par le gouvernement ;
 - faux, la publicité est autorisée partout en fonction de l'autorisation données par le maire ;
 - faux, ils sont libres sur les propriétés privées est interdits sur la voie publique ;
- 56) La notice d'impact est :
- un résumé d'étude d'impact ;
 - une étude simplifiée comportant une analyse succincte des travaux ;
 - un document facultatif annexé aux projets de terrassement importants ;
- 57) Le nettoyage des fossés et ruisseaux incombe aux propriétaires des terrains traversés, en dehors des zones urbaines :
- vrai ;
 - faux ;
 - il revient à la direction de l'équipement ;
- 58) L'ouverture d'un établissement recevant du public est soumis à l'autorisation :
- du chef du service de l'urbanisme ;
 - du ministre de l'urbanisme ;
 - du maire de la commune concernée ;
 - du chef de la police municipale ;
- 59) Les extractions de matériaux en terrain privé sont :
- libres, sous réserve de remise en état des lieux ;
 - soumises à autorisation du Président du gouvernement ;

- interdites car elles mettent en péril la circulation des eaux souterraines ;

60) La création des grandes surfaces commerciales est :

- limitée à deux unités par commune ;
- soumise à autorisation de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;
- libre ;

Marchés publics :

61) Le "titulaire" d'un marché est :

- la personne pour le compte de qui le marché est passé ;
- le représentant légal de la personne pour le représenter dans l'exécution du marché ;
- le prestataire qui conclut le marché ;

61) Un "cotraitant" est :

- une personne physique ayant souscrit un acte d'engagement unique ;
- une personne physique chargée de l'exécution d'une partie des prestations ;
- le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique ;

62) Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées :

- soit par des prix unitaires appliquées aux quantités réellement livrées ;
- soit par des prix unitaires appliquées aux quantités estimées ;

63) Un appel d'offre ouvert est :

- un appel d'offre après ouverture des offres ;
- lorsque tout candidat peut remettre une offre ;
- lorsque seuls les candidats retenus peuvent faire une offre ;

64) Un marché est dit négocié, lorsque :

- l'autorité compétente engage sans formalité les discussions avec le candidat ;
- l'autorité compétente a fixé arbitrairement le prix et attribue le marché ;

65) Que signifie C.C.A.G. :

-

66) Que signifie C.C.T.G. :

-

67) Que signifie C.C.A.P. :

-

68) Que signifie C.C.T.P. :

-

69) Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la retenue ne peut être supérieure à :

- un mois de loyer ;
- cinq pour cent du montant initial du marché ;
- un montant négocié avec l'entrepreneur chez un notaire ;

70) Lorsqu'une avance forfaitaire est possible, son montant est limité à :

- une somme forfaitaire négociée ;
- cinq pour cent du montant initial du marché ;
- quinze pour cent du montant initial du marché ;

71) Les délais de mandatement ne doivent pas dépasser :

- 45 jours ;
- deux semaines ;
- 90 jours ;

72) Le seuil à partir duquel il est fait obligation d'établir un marché administratif est de :

- 30 000 000 fcp ;
- 300 000 000 fcp ;
- plusieurs millions de francs négociable en fonction de l'archipel concerné ;

73) Tout délai imparti dans le marché commence à courir :

- le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai ;
- le premier lundi qui suit la notification du marché ;
- à la date fixée par le titulaire du marché ;

74) Après notification, un marché peut être éventuellement modifié par :

- négociation avec l'entrepreneur ;
- des avenants ;
- faux, il est impossible de le modifier ;

75) Lors de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage :

- à mettre à dispositions les bureaux nécessaires au personnel de surveillance ;
- à fournir des téléphones portables au personnel chargé de la surveillance ;
- à mettre à disposition du personnel de surveillance les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification ;

76) Un marché peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- la personne publique le décide ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

77) Est prix forfaitaire tout prix qui n'est pas de nature à se répéter :

- vrai ;
- faux ;
- cela dépend ;

78) Est prix unitaire :

- tout prix qui n'est pas forfaitaire ;
- tout prix qui est de nature répétitif ;
- tout prix proposé dans le cadre d'un marché ;

79) Les acomptes mensuels sont :

- versés régulièrement toutes les deux semaines ;
- impossibles ;
- déterminés à partir du décompte dressé par le titulaire de marché ;

80) Les intérêt moratoires sont :

- versés en cas de retard des mandatements dans les délais prévus ;
- dus à l'entreprise qui conserve la propriété intellectuelle des ouvrages ;
- destinés à compenser la variation des prix en fonction de l'inflation ;

Finances

- 81) Les initiales C.D.E. signifient :
- commission des dépenses envisagées ;
 - contrôle des dépenses estimées ;
 - contrôle des dépenses engagées ;
- 82) Ces contrôles sont organisés par :
- délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
 - arrêté du Haut commissaire ;
 - arrêté du Président du gouvernement ;
- 83) Le contrôleur des dépenses engagées est :
- le ministre des finances ;
 - le Président du Pays ;
 - nommé en conseil des ministres ;
- 84) Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité :
- du Président ;
 - du ministre chargé des finances ;
 - du Président de la Chambre territoriale des Comptes ;
- 85) L'application informatique utilisée pour la gestion des dépenses publiques s'appelle :
- POLYFIX ;
 - POLYSSE ;
 - POLYFG ;
 - POLYGF ;
- 86) les correspondants du C.D.E. sont :
- les assistants du contrôleur dans son service ;
 - les agents chargés de répondre à ces demandes ;
 - les agents des services qui l'assistent dans sa mission ;
- 87) Les établissements publics à caractère administratif ne sont pas soumis au contrôle des dépenses engagées :
- vrai ;
 - faux ;
 - ça dépend ;
- 88) L'engagement comptable précède obligatoirement l'engagement juridique ;
- vrai ;
 - faux ;
 - parfois ;
- 89) L'engagement comptable se fait par :
- l'envoi d'une fiche au service du contrôle des dépenses engagées ;
 - par utilisation de l'application informatique POLYGF ;
 - par le site Internet de la Présidence ;
- 90) L'engagement comptable spécifique :
- couvre et autorise un seul engagement juridique ;
 - couvre et autorise plusieurs engagements juridiques ;
 - couvre et autorise jusqu'à trois engagements juridiques ;
- 91) La date limite de l'engagement des dépenses en fonctionnement est :
- le 1^{er} décembre ;
 - le 1^{er} janvier à zéro heure de l'année suivante ;
 - le 30 novembre ;
- 92) Les dépenses en fonctionnement correspondent à des charges afférentes à la gestion courante des services et une valeur d'achat unitaire de :
- 9 000 000 fcp maximale ;
 - 10 000 fcp maximale ;
 - 90 000 fcp maximale ;
- 93) Le visa du C.D.E. intervient ;
- au moment de la livraison des fournitures ;
 - avant le commencement de l'exécution ;
 - après contrôle et mise en service des fournitures ;
- 94) En cas de refus de visa :
- le Président peut décider dans tous les cas de passer-outre ;
 - le Président peut décider de passer-outre si les crédits disponibles sont suffisants ;
 - le Président ne peut passer-outre à ce refus qui est définitif ;
- 95) La notion d'amortissement est définie par :
- la durée de vie d'un bien, si elle est supérieure à un an ;
 - la durée de vie d'un bien qui a une durée de vie supérieure à cinq ans ;
 - le prix d'achat du bien qui doit être supérieure ou égale à 500 000 fcp ;
- 95) Le bon de commande :
- permet un paiement fractionné des marchandises en fonction de l'approvisionnement ;
 - ne permet pas de fractionner le paiement ;
 - permet un paiement en anticipation si les marchandises sont commandées par les fournisseurs ;
- 96) Le M.B.C. engage :
- l'administration sur un montant minimal du marché ;
 - l'administration sur un montant maximal du marché ;
 - l'administration sur un montant fixe du marché ;
- 97) La durée initiale d'un marché est de :
- cinq ans renouvelable une fois après accord du ministère de tutelle ;
 - un an, dans la limite maximale de 3 ans ;
 - plusieurs mois en fonction de la nature des prestations ;
- 98) les engagements dérogatoires sont :
- interdits ;
 - ouverts par un collectif budgétaire ;
 - décidés par le Président du Pays ;
- 99) En budget de fonctionnement, les crédits sont :
- perdus s'ils ne sont pas utilisés au 31 décembre ;
 - généralement insuffisant car ils ne permettent pas de payer tous les fournisseurs ;
 - automatiquement dépensés avant le 31 décembre ;
- 100) Le contrôle des dépenses engagées est une compétence :
- que le pays partage avec le ministère des finances de métropole ;
 - que le pays exerce seul ;
 - partagée avec le haut commissaire, car il est chargé du contrôle de la légalité en Polynésie ;